

DIRECTIVE : Appel d'offres
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.2 portant sur la situation et activités financières et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La DSFM, dans un effort d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix, sans préjugé et sans parti pris, désire se doter d'une directive administrative d'appel d'offres qui permettra aux fournisseurs de soumissionner sur une aussi grande sélection de matériel et de service que possible.

MODALITÉS

PROCESSUS

1. Pour tout achat excédant 50 000 \$, la division devra adhérer aux conditions stipulées à l'Article 70 de la *Loi sur les écoles publiques*.
2. Les appels d'offres seront faits soit par invitation à un minimum de trois fournisseurs ou soit au moyen d'annonces dans les journaux.
3. En plus, toute demande de soumission pour matériaux et service coûtant 100 000 \$ et plus ou projets de construction estimés à 250 000 \$ et plus devra être affichée électroniquement tel que stipulé dans le chapitre Cinq (Annexe 502.14) de l'*Accord sur le commerce intérieur*. La division utilisera les services de MERX (CEBRA Inc.) pour l'affichage électronique.
4. Si moins de trois soumissions sont reçues pour les projets financés par la Commission des finances des écoles publiques, elles ne doivent pas être ouvertes. Il revient à la Commission des finances des écoles publiques de décider si les soumissions seront ouvertes.
5. La soumission la plus basse ne sera pas obligatoirement choisie.
6. La division se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou toutes les soumissions.

LIEN – Directive administrative associée

--